

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MAI 1890.

Approbation de conventions intervenues avec la Compagnie immobilière de Belgique et la ville d'Anvers.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

I.

Après la convention du 14 octobre 1869, ratifiée par la loi du 10 janvier 1870 et demeurée en très grande partie inexécutée par le Dr Strousberg, la loi du 17 avril 1874 a approuvé quatre conventions nouvelles, dont celle du 10 janvier 1874 qui obligeait notamment la Compagnie immobilière de Belgique et M. Strousberg à constituer une société anonyme ayant pour but la construction et l'exploitation d'établissements maritimes et autres à Anvers et la transformation des terrains de la citadelle du Sud.

La Société anonyme du Sud d'Anvers a été constituée à cette fin, et il lui a été fait apport de tous les bénéfices et de toutes les charges de la convention du 10 janvier, modifiée par la convention additionnelle du 18 mars 1874.

Les terrains cédés par l'État étaient d'une contenance de 85^h, 15^a, 60^c.

Et le solde du prix à payer par la Société du Sud substituée au Dr Strousberg était, avec les intérêts, de fr. 11,052,514 44

Cette somme et les intérêts courus depuis ont été acquittés, moins 314,382 27

La convention du 10 janvier 1874 porte :

« Les travaux incombant à chacune des parties seront entamés en même temps et poursuivis sans désemparer. »

Et la convention du 18 mars ajoute :

« Le quai à l'Escaut et le bassin de batelage seront construits par l'État
» en même temps que les quais devant la ville. »

En exécution de ces conventions, des travaux très considérables ont été exécutés au sud d'Anvers, et les quais, la gare du chemin de fer et les nouveaux bassins de batelage sont depuis longtemps livrés à l'exploitation.

Il n'en a pas été de même d'un autre travail important que l'État avait contracté l'obligation d'établir : un pont sur l'Escaut pour le passage du chemin de fer et pour les charrois ordinaires.

L'établissement de semblable ouvrage a soulevé de sérieuses appréhensions de la part d'ingénieurs compétents, et l'administration communale d'Anvers les a toujours partagées. On redoutait que les culées et les piles du pont ne déterminassent quelque trouble dans le régime du fleuve; on signalait, d'autre part, l'inconvénient qu'il y avait à réduire l'étendue de la rade et le danger auquel seraient exposés les navires de mer et les bateaux d'intérieur, en cas de gros temps.

Ces considérations ont pesé sur le Gouvernement qui, jusqu'ici, n'avait point mis la main à l'œuvre.

La Société du Sud avait intérêt à ce que le pont s'établît, puisqu'il devait en résulter une circulation plus grande à travers certaines rues du nouveau quartier et, par suite, la plus-value d'une partie de ses terrains à bâtir.

Elle se plaignit des retards dont elle souffrait ainsi, et, sous la date du 5 février 1885, un procès s'engagea. La Société réclamait de l'État des dommages-intérêts du chef du retard apporté à l'exécution de ses obligations, sous réserve d'en réclamer de plus amples en cas d'inexécution.

A cette occasion, la position de la ville d'Anvers, coïntéressée pour près de moitié dans la Société, ne laissait pas que d'être difficile, puisqu'elle réclamait comme actionnaire de la Société un travail à l'exécution duquel elle n'était pas favorable comme administration communale.

Une autre difficulté du même ordre aggravait la situation.

Aux termes des conventions des 10 janvier et 18 mars 1874 l'État, par suite de l'option qu'il a faite de reprendre la construction du bassin de batelage et du quai du Sud, devait à la Société, pour prix des terrains du bassin (surface d'eau) et de la bande de 45 mètres de largeur, incorporée dans le quai, une somme de fr. 2,872,998 »
grossie d'intérêts qui, au 31 décembre 1889, déduction faite de
ceux qui ont été compensés, montent à 696,333 33

SOIT ENSEMBLE. . . fr. 3,569,331 33

Mais cette somme n'était payable en partie que sur les produits des droits de quai, et tandis que la Société du Sud avait intérêt à ce qu'ils fussent perçus et fixés à un taux élevé, le commerce d'Anvers demandait que les quais fussent mis gratuitement à sa disposition. Ici encore il y avait contradiction entre l'intérêt de la Ville comme telle et comme actionnaire.

Le Gouvernement a pensé que cette affaire difficile, compliquée, et dont la solution judiciaire paraissait lointaine, devait se terminer par transaction, dans l'intérêt de toutes les parties.

Les négociations entamées à ce sujet ont abouti aux conventions que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation de la Législature et qui concilie, semble-t-il, dans une juste mesure, les divers intérêts.

D'une part, l'État acquiert de la Compagnie immobilière de Belgique, agissant pour elle et pour son groupe d'actionnaires, tous leurs droits dans la Société du Sud, consistant dans :

16,817 actions privilégiées, libérées, de 100 francs chacune,

4,521 actions ordinaires libérées et

21,138 actions de jouissance.

Le tout formant plus de la moitié du capital social, moyennant le prix de fr. 3,104,127 50 c^s.

D'autre part, la ville d'Anvers reprend l'actif et le passif porté au bilan de la Société du Sud, moyennant une bonification de 2,400,000 francs, outre l'abandon par l'État de ses actions dans ladite Société, ainsi que des créances et prétentions énumérées dans la convention.

Mais, de son côté, la ville renonce aux sommes dues à la Société du Sud par l'État, dans les termes des conventions de 1874, créance qui, avec les intérêts au 31 décembre 1889, s'élève à fr. 3,569,331 35 c^s.

De sorte qu'en réalité, en échange des sacrifices que le Trésor public s'impose, l'État percevra à son profit la part qu'il avait à verser à la Société du Sud, dans le produit net du bassin de batelage et du quai du Sud.

Il est ainsi mis fin, non seulement au procès actuellement en cours, mais encore aux contestations qui pourraient naître sur les points mentionnés dans le rapport présenté par l'administration de la Société du Sud à l'assemblée annuelle du 10 avril 1890.

En même temps, il a été transigé sur des difficultés spéciales qui s'étaient produites au sujet de l'exécution de la convention du 16 janvier 1874 conclue entre l'État et la Ville.

Les articles 1 à 9 de la convention du 10 mai 1890 règlent ce qui se rapporte à la Société du Sud.

Aux termes de l'article 2, l'État payera à la Ville la somme de 2,400,000 francs, conformément à l'article 8, savoir : à concurrence de 150,000 francs par compensation avec la somme due par elle en vertu de l'article 10, et à concurrence de 750,000 francs par imputation sur le solde du compte que la Ville doit rendre à l'État de sa gestion des quais et du bassin de batelage.

L'article 10 termine les contestations survenues sur la portée de l'article 2 *in fine* et de l'article 3 de la convention du 16 janvier 1874.

Enfin l'article 11 fixe le caractère légal de la voirie qui y est désignée.

Le Gouvernement sollicite un crédit de fr. 4,604,127 50 c^s pour le paiement des sommes stipulées au profit de la Société immobilière de Belgique et de la ville d'Anvers; ces crédits seront couverts par les ressources extraordinaires.

II.

Une seconde convention intervenue entre le Gouvernement et la ville d'Anvers concerne la cinquième section des quais à établir le long de l'Escaut.

Le Budget extraordinaire de 1887 sollicitait déjà un crédit de un million pour ces travaux et en justifiait la demande en ces termes.

« Les grands travaux exécutés le long de l'Escaut à Anvers semblent appeler encore un complément vers le nord par l'établissement d'un quai, entre l'extrémité du quai du Rhin et l'entrée de la nouvelle écluse, à construire par la ville. Un accord devrait intervenir à ce sujet entre le Gouvernement et l'Administration communale. »

C'est cet accord que constate la convention dont nous sollicitons aujourd'hui l'approbation.

Le Gouvernement exécutera, indépendamment du quai proprement dit, le mur sud du chenal de la nouvelle écluse, qui doit ouvrir un accès direct aux bassins Amerika et Afrika, et ce sera là sa part d'intervention dans les frais de cet ouvrage.

La Ville effectuera sur toute la largeur des quais et de la voirie les travaux de pavage et d'égouts, ainsi que le prolongement du collecteur et fera établir, à ses frais, les hangars, magasins et engins nécessaires.

Il semble inutile de justifier en elle-même la dépense proposée. Le développement du commerce de notre métropole maritime nécessite l'extension de ses installations et la nouvelle section des quais sera fort utile. Quant à l'écluse, elle améliorera le service du port et fournira un nouvel accès vers l'Escaut au batelage du canal.

Le quai une fois construit, il convient qu'il soit placé sous le régime déjà arrêté pour les sections livrées à l'exploitation par la convention du 16 janvier 1874, approuvée par la loi du 17 avril suivant; c'est l'objet de l'article 2.

A l'occasion de cette convention, il a paru désirable de régler d'une manière plus nette les rapports existants entre la Ville et l'État, au sujet de l'écluse du Kattendyk établie aux frais du Trésor et de son chenal. La Ville se charge, moyennant un prélèvement annuel, à forfait, de 50,000 francs, de pourvoir à la gestion et à l'entretien de cette écluse, de son chenal et de ses autres dépendances, sauf toutefois ce qui concerne les dépenses de reconstruction totale ou partielle (art. 7).

Les boues provenant du dragage du chenal ne seront plus désormais jetées dans le fleuve, comme on l'avait admis jusqu'ici.

III.

La convention relative au nouvel hôtel destiné aux services maritimes se justifie en quelque sorte par elle-même. Elle dotera les quais d'Anvers d'un

nouveau monument, hâtera la régularisation des quais et, sans entraîner pour l'État une dépense supérieure à celle qui lui incombe aujourd'hui, favorisera l'intérêt public par la concentration de services actuellement fort disséminés.

Le Gouvernement compte que ces diverses conventions obtiendront l'assentiment de la Législature, comme déjà elles ont été unanimement approuvées par le Conseil communal d'Anvers et par la Députation permanente. Il espère qu'elles apporteront un élément nouveau à la prospérité de la ville d'Anvers et s'applaudirait d'avoir pu y contribuer.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie
et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.

*Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,*

J. DEVOLDER.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances, de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, et de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées la convention ci-annexée conclue le 10 mai 1890 au nom de l'État avec la Compagnie immobilière de Belgique et les trois conventions également ci-annexées conclues le 10 mai 1890 au nom de l'État et de la ville d'Anvers.

ART. 2.

Il est ouvert au Département des Finances un crédit de quatre millions six cent quatre mille cent vingt-sept francs cinquante centimes (fr. 4,604,127 50 c^s) pour le paiement des sommes stipulées au profit de la Compagnie immobilière de Belgique et de la ville d'Anvers.

ART. 3.

Ce crédit sera couvert par les ressources extraordinaires de l'État.

Donné à Laeken, le 10 mai 1890.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre des Finances,***A. BEERNAERT.***Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,***LÉON DE BRUYN.***Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,***J. DEVOLDER.**

Convention entre le Gouvernement et la Compagnie immobilière.

Les soussignés, Messieurs Victor Tesch et Victor Limauge, respectivement président du conseil d'administration et administrateur délégué de la Compagnie immobilière de Belgique, agissant au nom de cette société et de son groupe d'actionnaires à ce dûment autorisés, ainsi qu'ils le déclarent,

Cèdent à l'État belge, représenté par Monsieur Auguste Beernaert, Ministre des Finances :

1° Seize mille huit cent dix-sept actions privilégiées, libérées, de cent francs seulement ;

2° Quatre mille trois cent vingt et une actions ordinaires ;

Et 3° Vingt et un mille cent trente-huit actions de jouissance de la Société anonyme du Sud d'Anvers, avec tous les droits et intérêts afférents auxdites actions, tant pour le passé que pour l'avenir, de manière que l'État belge sera complètement substitué à la Compagnie immobilière et à son groupe d'actionnaires.

Cette cession est faite moyennant la somme de trois millions cent quatre mille cent vingt-sept francs cinquante centimes, payable sans intérêts dès que le crédit nécessaire à cette fin aura été accordé par la loi approuvant ce contrat.

La présente cession sera sans effet si elle n'est pas ratifiée par le pouvoir législatif dans le courant de la session actuelle.

Fait en double à Bruxelles, le 10 mai 1800 quatre-vingt-dix.

Approuvé l'écriture,

(S.) VICTOR LIMAUGE.

Approuvé l'écriture,

(S.) VICTOR TESCH.

A. BEERNAERT.

Convention entre le Gouvernement et la ville d'Anvers.

M. Auguste Beernaert, Ministre des Finances, et M. Léon De Bruyn, Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, agissant au nom de l'État, d'une part ;

Et le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers, agissant au nom de cette ville, d'autre part ;

Exposent respectivement que l'État a acquis, sous réserve de l'approbation du pouvoir législatif, les actions suivantes de la Société anonyme du Sud d'Anvers, savoir :

16,817 actions privilégiées, libérées, de 100 francs chacune ;
4,321 actions ordinaires libérées et
21,138 actions de jouissance.

Et que la ville d'Anvers est propriétaire des actions suivantes de la même société, savoir :

16,217 actions privilégiées libérées de 100 francs chacune ;
3,643 actions ordinaires libérées et
19,862 actions de jouissance.

De sorte qu'après la ratification de l'acte d'achat par l'État, les actionnaires de la Société du Sud seront réduits au nombre de deux : l'État et la Ville ;

Que dans ces conditions il y a lieu de dissoudre et liquider ladite Société, en réglant transactionnellement toutes les contestations existantes, et cela notamment en renonçant à la construction d'un pont sur l'Escaut.

En conséquence, les parties ont arrêté les stipulations suivantes :

ART. 1^{er}. — La ville d'Anvers prend à sa charge les dettes de la Société du Sud, d'après le bilan arrêté au 31 décembre 1889, c'est-à-dire la somme de onze millions huit cent trente-six mille quatre cent trente-six francs, due tant à la Ville elle-même qu'à des tiers, mais non compris les sommes de :

fr.	468,693 83
	9,907 88
	2,373,746 93
	493,510 »

ENSEMBLE : fr. 3,349,860 66

(trois millions cinq cent quarante-neuf mille huit cent soixante francs soixante-six centimes), lesquelles sont amorties par l'effet des présentes.

Les sommes de quatre millions sept cent quarante-huit mille deux cent cinquante et un francs soixante centimes et de six mille cent quarante-cinq francs quatre-vingt-trois centimes trouvent leur contre-valeur à l'actif, sous les rubriques : *obligations déposées et compte de dépôts*.

Si quelque réclamation nouvelle venait à être formée, de quelque chef que ce puisse être, la liquidation de la Société du Sud aurait à s'en défendre, sans recours de l'une des parties ici contractantes, contre l'autre.

ART. 2. — Il est fait abandon à la ville d'Anvers, tant pour la couvrir du passif repris par elle que de son intérêt dans la société, de tous les immeubles qui appartiennent à celle-ci, de la créance de la somme de un million six cent cinquante-deux mille neuf cent trente-six francs quarante et un centimes (fr. 1,652,936 41 c^s), due par les acquéreurs d'immeubles, du mobilier, matériel et bibliothèque de la société, de la somme de soixante-neuf mille six cent six francs quarante-quatre centimes (fr. 69,606 44 c^s), due par divers débiteurs et de l'encaisse montant à trois cent dix-sept francs cinquante et un centimes (fr. 317 51 c^s).

De plus, l'État payera à la ville d'Anvers une somme de deux millions quatre cent mille francs (2.400.000 fr.), fixée à forfait du chef de toutes obligations quelconques envers la Société du Sud, procédant ou pouvant procéder de conventions intervenues avec la Compagnie immobilière de Belgique et M. Strousberg, mais sans préjudice à l'article premier, auquel il n'est dérogé en quoi que ce soit par aucun article du présent contrat.

ART. 3. — Il est stipulé que les éléments actifs et passifs, désignés ci-avant, sont acceptés par la Ville à la date du 31 décembre 1889 et que les changements qui s'y seront produits depuis, en plus ou en moins, demeureront pour son compte.

ART. 4. — L'État renonce 1^o à la créance de neuf mille trois cent vingt-quatre francs quarante-sept centimes (fr. 9,324 47 c^s) formant le reliquat, en sa faveur, du compte d'acquisition en commun des terrains pour l'établissement de la gare du Sud; 2^o à toute action en répétition du coût montant à quatre-vingt deux mille cent seize francs (82,116 fr.) de la construction, sous le quai du Sud, de deux collecteurs des égouts du quartier du Sud; 3^o aux condamnations prononcées à son profit par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 17 juillet 1889, sauf en ce qui concerne les frais et dépens, lesquels seront acquittés par la Ville.

ART. 5. — La Ville renonce, au profit de l'État, à la créance en principal de deux millions huit cent septante-deux mille neuf cent nonante-huit francs (2,872,998 fr.), stipulée par l'article 5 de la convention du 10 janvier 1874, modifiée par l'article 2 de celle du 18 mars suivant, et qui était payable conformément à l'article 1^{er} de la loi du 17 avril de la même année, ainsi qu'aux intérêts restant dus, sur pied de la convention du 12 juin 1874.

ART. 6. — Il est mis fin au procès intenté à l'État par la Société du Sud, et dans lequel est intervenu le jugement du tribunal de Bruxelles, en date du 5 janvier 1889, déferé à la Cour d'appel.

L'État supportera les frais faits par lui et la Ville acquittera ceux qui ont été faits à la requête de la Société du Sud. Toutes les prétentions de la Société qui ont donné lieu à ce procès sont abandonnées.

ART. 7. — Sont supprimées les obligations imposées à l'État par l'article 1^{er}, n° 5, alinéas 5 et 6 de la convention du 10 janvier 1874, dans l'intérêt de la Compagnie immobilière de Belgique et de M. Strousberg, auxquels avait été substituée la Société anonyme du Sud. Par contre, l'État s'engage à construire, dans le délai de trois ans, une ligne directe de chemin de fer pour voyageurs et marchandises de Bruxelles à Anvers-Sud, prenant son origine au-dessus de Malines, et à transférer, endéans les cinq ans, la gare des voyageurs à l'emplacement assigné par le plan d'ensemble approuvé le dix-huit septembre 1875.

ART. 8. — L'État payera à la ville d'Anvers la somme de deux millions quatre cent mille francs stipulée ci-dessus, savoir : à concurrence de cent cinquante mille francs par compensation avec l'obligation reconnue par la ville d'Anvers à l'article 10; à concurrence de sept cent cinquante mille francs par imputation sur la part de l'État dans le reliquat du compte que doit rendre la ville d'Anvers de la gestion des quais et du bassin de batelage jusqu'au 31 décembre 1889, et pour le surplus ou un million cinq cent mille francs, sans intérêts, lorsque le crédit nécessaire aura été accordé par la loi, à charge par la ville de l'appliquer immédiatement, jusqu'à due concurrence, à éteindre les dettes dues à des tiers.

ART. 9. — Aussitôt que la présente convention et celle intervenue entre l'État et la Compagnie immobilière auront été approuvées par le pouvoir législatif, la dissolution de la Société anonyme du Sud sera prononcée et constatée dans les formes légales.

ART. 10. — La Ville reconnaît devoir à l'État la somme de cent cinquante mille francs du chef des travaux d'égouts et des pavages qu'il a exécutés à la voirie longeant les quais reconstruits; moyennant cette bonification, l'État renonce à toute réclamation tant du chef de ces travaux que de ceux des pavages effectués au terre-plein des quais couverts et à la voirie bordant le bassin de batelage ou longeant le quai du Sud.

Il est entendu que ni les quais ni les excédents d'emprises aliénés, à aliéner ou à conserver par l'État ne seront assujettis aux taxes relatives au pavage de la voirie ou des trottoirs et à la construction des égouts ou à leur raccordement.

ART. 11. — Sont classées dans la petite voirie ou voirie communale, la bande de 20 mètres comprise entre les propriétés faisant face à l'Escaut d'une part, et la grille de clôture des quais d'autre part, ainsi que la bande de 15 mètres qui longe les propriétés entourant le bassin de batelage et celles ayant leur façade sur le bassin de l'Écluse du Sud.

ART. 12. — L'État renonce à tout privilège sur les biens abandonnés à la Ville, et le conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office.

ART. 13. — La présente convention est faite sous réserve de l'approbation du conseil communal d'Anvers et de la Législature.

ART. 14. — Après cette approbation, la convention sera enregistrée gratis et transcrite avec exemption des droits.

Fait en double à Anvers et à Bruxelles, le 10 mai 1890.

A. BEERNAERT.
LÉON DE BRUYN.

LÉOPOLD DE WÆL.
JOSEPH LEFEBVRE.
GEORGES GITS.
A. VAN DEN NEST.
DEWINTER.
JAN VAN RYSWYCK.
DE BRAUWERE.

Vu et approuvé par le Conseil communal d'Anvers, en sa séance du 12 mai 1890.

Par ordonnance :
Le secrétaire,
DE BRAUWERE.

Le Bourgmestre président,
LÉOPOLD DE WÆL.

Goedgekeurd door de bestendige Deputatie van den provincialen raad.
Antwerpen in zitting van 12 mei 1890.

Bij verordening :
De provincialen greffier,
FRED. DE LAET.

De Deputatie,
B^{on} ED. OSY DE ZEGWAART.



Convention entre le Gouvernement et la ville d'Anvers.



Entre Monsieur A. Beernaert, Ministre des Finances, et Monsieur L. De Bruyn, Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, stipulant au nom de l'État, sous réserve de l'approbation des Chambres, d'une part,

Et le collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers, stipulant au nom de cette ville, sous réserve de l'approbation du conseil communal, d'autre part,

Il a été fait la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — L'État fera construire, à ses frais, le long de l'Escaut, un quai de 100 mètres de largeur, voirie comprise, s'étendant depuis le chenal d'accès de l'écluse du Kattendyk jusqu'à celui de la nouvelle écluse projetée par la ville d'Anvers pour donner un accès direct aux nouveaux bassins América et Africa.

Il fera également construire, à ses frais, à titre d'intervention dans les dépenses d'édification de la nouvelle écluse prémentionnée, le mur sud du chenal d'accès à cette écluse.

Le mur nord du chenal d'accès à l'écluse du Kattendyk sera relevé, par ses soins, au niveau à réaliser pour le nouveau quai.

L'État supportera aussi les dépenses des expropriations nécessaires dans la zone de 100 mètres de largeur à partir de l'arête du nouveau mur à l'Escaut, sauf en ce qui concerne les propriétés déjà acquises par la ville d'Anvers et dont le prix d'acquisition lui sera compté comme apport dans les travaux. Les terrains qui sont situés en arrière de la zone précitée et qui sont nécessaires à la construction du mur sud du chenal d'accès à la nouvelle écluse projetée, seront mis par la Ville à la disposition de l'État.

La Ville aura également à prendre à ses frais les dispositions qui doivent précéder le percement de la digue de polder, nécessité par la construction dudit mur sud de chenal.

Ces dispositions devront être réalisées au plus tard deux ans et demi après la date qui sera fixée pour le commencement des travaux prémentionnés à exécuter par l'État. En cas de retard, la Ville aura à sa charge l'indemnité de chômage qui sera fixée par la soumission de l'entrepreneur de ces travaux. Cette indemnité ne pourra toutefois pas dépasser 500 francs par jour.

ART. 2. — Dès que le nouveau quai sera construit et nivelé, il sera remis à la Ville pour être géré dans l'intérêt commun. La Ville devra y effectuer, sur

toute la largeur des quais et de la voirie, les travaux de pavage et d'égouts, ainsi que le prolongement du collecteur construit dans l'ancien lit du Schyn, y installer tous les engins nécessaires pour opérer le chargement et le déchargement des navires, ainsi que des hangars, magasins ou autres lieux de dépôt pour les marchandises et, éventuellement, des salles d'attente pour voyageurs, etc., le tout à ses frais et d'après des plans à soumettre par elle à l'approbation du Gouvernement.

Le quai et ses dépendances seront exempts de toutes taxes locales.

ART. 3. — Il sera dressé en double un plan de l'état actuel des lieux et de même après l'achèvement des travaux un plan des terrains qui seront remis à la Ville.

ART. 4. — Les dépenses de dragage du fleuve, ainsi que les grosses réparations ou les reconstructions partielles du mur de quai à l'Escaut, à l'exclusion de ses musoirs de raccordement aux chenaux des écluses, seront à la charge de l'État.

Toutes les autres dépenses d'entretien ou de renouvellement seront à la charge de la Ville.

ART. 5. — L'État établira à ses frais les voies ferrées d'après un tracé qui sera soumis à l'avis de l'administration communale; il en percevra seul les péages; toutes dépenses d'entretien, de renouvellement et d'exploitation seront à sa charge.

ART. 6. — Sur les terrains remis il ne pourra être établi de tramway sans l'assentiment du Gouvernement.

ART. 7. — A partir de la date de la remise du nouveau quai, la ville d'Anvers sera chargée de pourvoir, à ses frais exclusifs, à la satisfaction de l'État, à la gestion et à l'entretien de l'écluse du Kattendyk, de son chenal et de ses autres dépendances (pont roulant, maison éclusière, etc.). Toutefois, l'État supportera éventuellement les dépenses à résulter de la reconstruction partielle ou totale de l'écluse, de ses portes ainsi que des murs du chenal. Il interviendra pour moitié dans les frais de reconstruction partielle ou totale du pont roulant.

ART. 8. — Les articles 6, 7, 8 et 9 de la convention conclue entre parties le 16 janvier 1874, approuvée par la loi du 17 avril suivant, seront appliqués au nouveau quai à construire par l'État et à outiller par la Ville. Toutefois, la somme de 100,000 francs, mentionnée à l'article 6 de cette convention et portée à 150,000 francs par l'article 5 de la convention additionnelle du 14 mars 1874, sera portée à 170,000 francs à partir de la mise en service.

Le même article 6, en ce qui concerne le partage des recettes brutes, sera applicable au quai à construire, à partir de la même date.

Il sera prélevé par la Ville la somme de 50,000 francs, fixée à forfait et annuellement, pour les charges lui imposées par l'article 7. En cas d'insuffisance des produits, l'État acquittera la différence.

A l'expiration de la présente convention, celles du 16 avril 1858 et du 19 avril 1884 rentreront en vigueur.

ART 9. — Le présent contrat ne pourra être dénoncé que de la même manière et en même temps que les conventions entre parties, approuvées par la loi du 17 avril 1874.

ART. 10. — Le présent contrat sera réputé nul et non avenu s'il n'est pas ratifié par le conseil communal d'Anvers et par le pouvoir législatif.

Il sera enregistré gratis.

Fait en double à Anvers et à Bruxelles, le 10 mai 1890.

A. BEERNAERT.
LÉON DE BRUYN.

LÉOPOLD DE WAEL.
JOSEPH LEFEBVRE.
GEORGES GITS.
JAN VAN RYSWYCK.
A. VAN DEN NEST.
DE BRAUWERE.

Vu et approuvé par le Conseil communal d'Anvers, en séance du 12 mai 1890.

Par ordonnance :

Le Secrétaire,
DE BRAUWERE.

Le Bourgmestre président,
LÉOPOLD DE WAEL.

Goedgekeurd door de bestendige deputatie van den provincialen raad.
Antwerpen in zitting van 12 Mei 1890.

Bij verordening :

De provinciale greffier,
FRÉD. DE LAET.

De Deputatie,
Bon ED. OSY DE ZEGWAART.

Convention entre le Gouvernement et la ville d'Anvers.

Entre le Collège des bourgmestre et échevins de la ville d'Anvers stipulant, au nom de cette ville, sous réserve de l'approbation du conseil communal, d'une part,

Et Messieurs Aug. Beernaert, Ministre des Finances, et Léon De Bruyn, Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, stipulant au nom de l'État, d'autre part,

A été convenu ce qui suit :

La ville d'Anvers s'engage à construire au Marché au Blé de Zélande un bâtiment pour divers services publics, notamment le pilotage, le génie maritime, le commissariat maritime, l'hydrographie, l'école de navigation, les postes et télégraphes, le service spécial des ponts et chaussées et la douane.

Ce bâtiment sera érigé à l'emplacement et conformément aux plans-dessins et dispositions figurés aux plans ci-annexés, sauf les modifications qui seraient demandées dans les trois mois par la Commission des monuments.

L'État prendra cet édifice en location jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente, à partir de son parfait achèvement et moyennant un loyer annuel de trente mille francs, payable par moitié et par anticipation tous les six mois.

L'entretien, les réparations locatives, les contributions foncières et toutes autres en général, sauf celles dites personnelles, seront à la charge de la ville.

La Ville s'engage à apporter, à ses frais, au bâtiment, les changements qui, par la suite, seraient reconnus nécessaires par l'État.

Endéans les trois mois après l'achèvement de l'édifice, les maisons expropriées par l'État entre la rue des Brasseurs et le quai S^{te}-Aldegonde seront démolies et l'alignement des quais de l'Escaut en cet endroit réalisé, suivant le plan approuvé le 12 novembre 1880.

Dans le même délai, le Hangar Prussien sera évacué par l'État et le terrain qu'il occupe sera restitué à la ville. Celle-ci pourra ainsi disposer des constructions érigées sur ce terrain, dans l'état où elles se trouveront lors de l'évacuation.

La présente convention sera enregistrée gratis.

Fait en double, à Anvers et à Bruxelles, le dix mai mil huit cent nonante.

A. BEERNAERT.

LÉON DE BRUYN.

LÉOPOLD DE WAEL.

JOSEPH LEFEBVRE.

GEORGES GITS.

H. VAN DEN NEST.

JAN VAN RYSWYCK.

DEWINTER.

DE BRAUWERE, *secrétaire.*

Vu et approuvé par le conseil communal d'Anvers, en sa séance du 12 mai 1890.

Le Bourgmestre président,

Par ordonnance :

LÉOP. DE WÆL.

Le secrétaire,

DE BRAUWERE.

Goedgekeurd door de bestendige deputatie van den provincialen raad.
Antwerpen, in zitting van 12 mei 1890.

By verordening :

De provinciale greffier,

FRÉD. DE LAET.

De deputatie,

B^{on} ED. OSY DE ZEGWAART.

